

Service protection de l'environnement  
19 boulevard Paixhans  
CS 91631  
72013 LE MANS

LE MANS, le 25/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BORDIER Heïdi**

Les Grandes Loupes

72320 BERFAY

Références : 2022-01907  
Code AIOT : 0057202547

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement BORDIER Heïdi implanté Les Grandes Loupes 72320 BERFAY. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDIER Heïdi
- Les Grandes Loupes 72320 BERFAY
- Code AIOT : 0057202547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage avicole soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Propreté – Insectes – Rongeurs                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | /  | Sans objet        |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | /  | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | /  | Sans objet        |
| 5  | Cahier d'épandage                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | /  | Sans objet        |
| 6  | Mise en œuvre des MTD                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est très bien tenu. Les différents points contrôlés n'ont révélé aucune non conformité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| <b>Constats :</b><br>Les abords des bâtiments sont propres et dégagés. Point conforme.<br><br>Un plan de dératisation, réalisé par Madame BORDIER, est présent dans le sas de chaque poulailler.<br>Une vérification régulière des pièges est effectuée par l'éleveuse. Point conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| <b>Constats :</b><br>L' élevage dispose de 7 extincteurs dont la dernière vérification date de mai 2022. Point conforme.<br><br>Une réserve incendie (mare) de capacité suffisante est présente sur le site. Point conforme.<br><br>Affichage, dans les sas des poulaillers et notice dans un classeur, des consignes de sécurité et numéro d'appel. Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b><br>Présentation du registre des risques comportant un plan de zone à risque incendie et le rapport de vérifications des installations électriques (réalisé le 22 février 2022). Point conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 5 : Cahier d'épandage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol><br>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.<br><br>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Madame BORDIER ne dispose d'aucune terre en propre.<br><br>L'ensemble des déjections des animaux est repris par un prêteur de terres.<br>Présentation de son cahier d'épandage (campagne 2021), tenu à jour et complet. Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br><br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br><br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| <b>Constats :</b><br>- MTD 3 "excrétion d'azote" et MTD 4 "excrétion de phosphore" : alimentation phythase. Points conformes.<br><br>- MTD 24 "surveillance des émissions" : Bilan réel simplifié présenté dans le dossier de réexamen. Pas de changement dans l'élevage. Point conforme.<br><br>- MTD 8 "utilisation rationnelle de l'énergie": Mise en place de LED dans les 2 bâtiments. Point conforme.<br><br>- MTD 29 "Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an": Mouvements d'animaux, consommation d'aliments, d'eau, d'électricité.<br>La traçabilité de ces procédés existe sous forme d'enregistrement informatique, de relevés sur papier, de factures, de bons de livraisons.<br>Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |